

Décision n° 2018-158

autorisant une manifestation cycliste
sur voies ouvertes à la circulation du public
dans le cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68 du code de l'environnement,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la demande d'autorisation déposée par Monsieur VAGINAY Olivier, président du Club cycliste de l'Ubaye en date du 20 avril 2018,

Considérant que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés et que les modalités d'organisation apparaissent conformes à la modalité n°32 d'application de la réglementation dans le cœur et à l'article 2 de l'arrêté n°2015-01 sus-visé,

Décide :

Article 1er :

Le Club cycliste de l'Ubaye, représenté par son président Monsieur VAGINAY Olivier et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à organiser une randonnée cyclo sportive dénommée « Montée de la Bonette » dans le cœur du pParc national.

Article 2 : date et lieu autorisés

La présente autorisation est accordée pour la date du 7 juillet 2018, sur la portion de route communale reliant le faux-col de Restefond au col de la Bonette (Jausiers, 04).

Article 3 : caractéristiques de la manifestation

La randonnée cycliste est prévue selon les modalités d'organisation suivantes :

- nature de l'épreuve : parcours cyclotouriste sans classement.
- nombre de participants : 100 cyclistes maximum, hors encadrants
- nombre de personnels d'organisation : non précisé
- nombre de spectateurs attendus : non précisé
- aller retour de Jausiers au col de la Bonette
- installation d'un points de ravitaillement au col.

Article 4 : prescriptions relatives au point de ravitaillement

Le bénéficiaire est autorisé à installer un point de ravitaillement au col de la Bonette, aux conditions suivantes :

- point de ravitaillement localisé sur une sur-largeur de voirie existante ou une aire de stationnement aménagée, définie préalablement en concertation avec le service territorial concerné du Parc national du Mercantour – cf. article 8 ;
- installations limitées à du petit mobilier rapidement déplaçable en cas d'urgence ;
- mobilier dénué de toute mention publicitaire ;
- ravitaillement liquide uniquement ;
- stockage des boissons dans les(s) véhicule(s) de l'organisation afin de limiter l'emprise au sol du point de ravitaillement ;
- **absence de gobelet jetable.**

Le point de ravitaillement, le stationnement des participants ainsi que le dépôt des vélos ne devront occasionner :

- aucune gêne pour la sécurité ni pour la circulation des autres usagers de la voie publique ;
- aucun impact sur les milieux naturels environnants.

Article 5 : conditions spécifiques liées au balisage

Le bénéficiaire limitera le balisage de l'itinéraire et des intersections aux strictes nécessités de la sécurité et de l'orientation des participants.

Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe ou mobile de l'itinéraire, même temporaire, est interdit.

Article 6 : conditions spécifiques liées à la gestion des déchets

Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement.

En tant que de besoin, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de Parc, occupés par les organisateurs, les participants et les spectateurs.

Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

Article 7 : conditions spécifiques à la prise d'images et de sons

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser ou à faire réaliser par un tiers, des prise d'images et de sons *dans un cadre professionnel ou à but commercial*, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux personnes chargées des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire en cas de contrôle dans le cœur du Parc national ;
- la prise d'images et de sons est exclusivement réservée à la couverture médiatique de la manifestation, à l'exclusion de tout autre sujet et de toute autre localisation que le lieux de passage de celle-ci dans le cœur du parc national ;
- **les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.** Tout survol d'aéronef motorisé (y compris drone) à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes en cœur de parc national n'est pas autorisé par la présente.

Article 8 :

Le bénéficiaire prendra contact avec les service territoriaux du Parc national du Mercantour avant d'engager le balisage et se conformer aux éventuelles sujétions et indications complémentaires qui pourront lui être données à l'occasion. Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Contacts :

- service territorial Ubaye-Verdon : 04.92.81.21.31
chef de S.T - FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr),
adjoint « Ubaye » KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)

- service territorial Tinée : 04.93.02.42.27
chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)
adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 9 :

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la manifestation.

Article 10 :

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur la faune et la flore sauvages, les milieux naturels et le caractère du parc ; elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 11 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 12 :

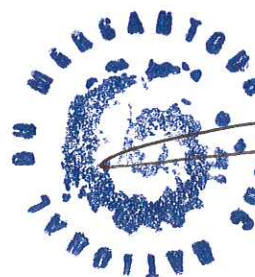
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 13 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 11 mai 2018



Le Directeur du
Parc national du Mercantour

[Signature]
CHRISTOPHE VIRET